

## QUESTIONS-REPONSES

L'arrêté du 22 décembre 2009, définissant les modalités de la formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante est entré en vigueur à sa publication pour les obligations concernant la procédure d'accréditation par le COFRAC, des organismes certificateurs et la procédure de certification des organismes de formation (constituant le titre II).

Un premier arrêté modificatif en date du 23 mai 2011 a reporté au 1<sup>er</sup> janvier 2012 (au lieu du 1<sup>er</sup> juin 2011), l'entrée en vigueur du titre I<sup>er</sup> relatif à la formation des travailleurs, notamment compte-tenu du retard pris :

- dans le processus d'accréditation des organismes de certification ;
- dans le processus de certification des organismes de formation.

Un deuxième arrêté modificatif, du 23 février 2012, complète ce dispositif et se substitue à l'arrêté du 22 décembre 2009 qui est abrogé.

Les organismes de formation certifiés et les travailleurs formés sous l'empire de l'arrêté du 22 décembre 2009 sont réputés satisfaire aux exigences de l'arrêté du 23 février 2012.

Le présent questions-réponses apporte les informations nécessaires à la montée en puissance du dispositif en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012.

<b>Champ d'application</b>	<b>4</b>
<b>Définitions</b>	<b>5</b>
« Outil de gestion ».....	5
« Chantier école »/ « plateforme pédagogique ».....	5
<b>Formation</b>	<b>6</b>
ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE DIT « DE SOUS-SECTION 3 ».....	6
Obligation de formation à la sécurité au poste de travail.....	6
Situation des travailleurs déjà formés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté .....	6
Organismes de formation certifiés délivrant des formations conformes aux référentiels de l'arrêté du 22 décembre 2009 avant le 01/01/12 .....	7
Formation des formateurs et pré-requis .....	7
Formation INRS/OPPBTP .....	8
Formation des formateurs : critères de sélection aux sessions .....	8
Durées de formation jusqu'au 31/12/11 .....	9
Durées de formation : cas de cumul de fonctions .....	10
ACTIVITES ET INTERVENTION SUR DES MATERIAUX OU APPAREILS SUSCEPTIBLES DE LIBERER DES FIBRES D'AMIANTE DIT « DE SOUS-SECTION 4 » .....	11
Situation des travailleurs déjà formés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté .....	11
Formation des formateurs : dispositif équivalent pour la formation relevant de la sous-section 4 .....	11
Durées de formation : cas de cumul de fonction.....	12
Durées de formation : cas de cumul des deux sous-sections.....	12
Aménagements spécifiques à la sous-section 4 dans le 2 <sup>e</sup> arrêté modificatif.....	13
Mesures d'accompagnement .....	13
<b>Certification des organismes de formation</b>	<b>14</b>
Organisme de formation certifié.....	14
Modalités d'évaluation des compétences.....	15
Recyclage .....	15
Certification et déclaration d'activité.....	15

<b>Certification des établissements multiples d'un même organisme de formation.....</b>	<b>16</b>
<b>Organisation des formations .....</b>	<b>17</b>
<b>Ecart suspensif .....</b>	<b>17</b>
<b>Délai à compter de la notification de recevabilité positive.....</b>	<b>17</b>
<b>Durées des audits de certification .....</b>	<b>18</b>

## Champ d'application

### Question :

Les formations fixées visent-elles uniquement le personnel intervenant sur des matériaux contenant de l'amiante, ou visent-elles plus largement l'ensemble de la population active susceptible d'y être fortuitement exposée ?

### Réponse :

Conformément à l'article 1<sup>er</sup>, l'arrêté s'applique strictement au personnel exerçant :

- des activités dont la finalité est le retrait ou le confinement ;
- des activités sur des matériaux ou appareils susceptibles de libérer des fibres d'amiante ( second œuvre du bâtiment, préleveurs, opérateurs de repérages, ...).

NB : les travailleurs intervenant dans le cadre d'un chantier du bâtiment ou de génie civil (exemples : coordonnateur SPS, maître d'œuvre, médecin du travail), sans avoir une action directe sur le matériau contenant de l'amiante, ne relèvent pas du champ d'application de la réglementation amiante. En revanche, l'amiante étant classé cancérigène de catégorie 1, ils doivent être formés au port des équipements de protection individuelle (EPI) et au risque cancérigène mutagène et reprotoxique (CMR) selon la réglementation relative aux mesures de prévention des risques chimiques et CMR.

## Définitions

### « Outil de gestion »

#### Question :

Quels sont les objectifs de l'outil de gestion développé par l'INRS ?

Qui utilisera l'outil de gestion développé par l'INRS ?

#### Réponse :

Cet outil de gestion de la formation en ligne, développé par l'INRS, mentionné au point 2 de l'annexe 5 de l'arrêté, a pour objectifs d'assurer :

- le suivi des formateurs aptes à délivrer les formations relevant de la sous-section 3 relative aux activités de confinement et de retrait d'amiante ;
- l'actualisation de la liste des organismes de formation certifiés ;
- la traçabilité des attestations de compétence délivrées par les organismes de formation certifiés.

Seuls l'INRS, l'OPPBTP, les organismes de certification, et le ministère chargé du travail (DGT) seront habilités à utiliser cet outil.

### « Chantier école »/ « plateforme pédagogique »

#### Question :

L'arrêté du 22 décembre 2009 utilise le terme « chantier-école » pour évoquer l'organisation des parties pratiques des formations dispensées.

Cela sous-entend-il que la formation peut être dispensée en situation réelle de travail ?

#### Réponse :

Les modalités de formation, définies par l'arrêté du 22 décembre 2009, excluent la formation en situation réelle de travail. Les parties pratiques sont réalisées en plateforme pédagogique, disposant des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

Pour plus de clarté, dans le nouvel arrêté du 23 février 2012, le terme chantier-école est remplacé par le terme plateforme pédagogique.

### **ACTIVITES DE CONFINEMENT ET DE RETRAIT D'AMIANTE DITES « DE SOUS-SECTION 3 »**

---

#### **Obligation de formation à la sécurité au poste de travail**

##### Question :

Quel est le régime de formation applicable jusqu'au 31 décembre 2011 aux activités de confinement et de retrait d'amiante (sous-section 3) ?

##### Réponse :

L'article R. 4141-1 du code du travail impose à l'employeur de dispenser à son personnel une formation générale à la sécurité.

Ensuite, la réglementation prévoit des formations complémentaires afin de maîtriser les risques spécifiques du poste de travail.

Pour l'amiante, les dispositions de l'arrêté du 25 avril 2005 demeurent applicables jusqu'au 31 décembre 2011 et mettent à la charge de l'employeur une obligation de formation identique quel que soit le type d'activité de confinement ou de retrait d'amiante réalisé (friable, non friable à risques particuliers ou non friable extérieur).

Par ailleurs, le respect de l'obligation réglementaire de formation constitue un critère de la procédure de certification de qualification des entreprises au retrait de l'amiante (étape 0).

#### **Situation des travailleurs déjà formés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté**

##### Question :

Qu'en est-il des travailleurs visés par la « sous-section 3 » déjà formés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 ?

##### Réponse :

Jusqu'au 31 décembre 2011, les travailleurs peuvent être formés sur la base de l'arrêté du 25 avril 2005. Ils devront alors suivre une formation de mise à niveau avant le 31 décembre 2012.

## Organismes de formation certifiés délivrant des formations conformes aux référentiels de l'arrêté du 22 décembre 2009

### Question :

Les entreprises peuvent-elles d'ores et déjà trouver des formations conformes aux référentiels de l'arrêté du 22 décembre 2009 ?

### Réponse :

Il convient que l'entreprise s'assure lors de l'inscription de son personnel, que l'organisme de formation choisi a effectivement **engagé la procédure de certification auprès d'un organisme certificateur** et est par conséquent en mesure de produire **l'attestation de recevabilité positive** émis par celui-ci (étape 0).

Ces informations sont disponibles sur les sites des deux organismes certificateurs I-Cert et Certibat ([www.icert.fr](http://www.icert.fr) et [www.certibat.fr](http://www.certibat.fr))

## Formation des formateurs et pré-requis

### Question :

L'annexe 7 § 3-2 de l'arrêté précise les critères concernant le formateur chargé de dispenser la formation. Il est ainsi prévu que « dix années d'expérience professionnelle dans les activités exposant à l'amiante dans le secteur du bâtiment » constitue un pré-requis autorisant un formateur à dispenser la formation à la prévention des risques liés à l'amiante.

Cette limitation aux seuls métiers du bâtiment ferme l'accès au métier de formateur aux salariés issus de l'industrie (chantiers navals, raffineries, ...) dont l'expérience et la connaissance en matière d'exposition à l'amiante est tout aussi significative. N'est-il pas opportun d'élargir en conséquence le champ des pré-requis permettant d'être formateur en matière de prévention des risques liés à l'amiante ?

### Réponse :

Les conséquences de cette rédaction ont été identifiées lors de l'examen des candidatures à la première session de formation de formateurs mise en œuvre par l'OPPBTP et l'INRS. Dans le nouvel arrêté du 23 février 2012, le champ des pré-requis est élargi à l'expérience acquise dans le génie civil ou l'industrie.

## Formation INRS/OPPBTP

### Questions :

1. A-t-il été défini une durée et un contenu pour la formation des formateurs à l'OPPBTP / INRS ?
2. Les formateurs animant actuellement des sessions devront-ils effectuer la formation de formateurs délivrée par l'OPPBTP et l'INRS ?

### Réponses :

1. Le référentiel de formation élaboré prévoit 10 jours de formation. Une intersession est prévue entre les deux modules de 5 jours au cours de laquelle des travaux personnels sont demandés.

Le référentiel de formation élaboré par l'INRS et l'OPPBTP sera un élément du référentiel des organismes de certification. A cette fin, il est intégré dans le document d'exigences spécifiques du COFRAC, dans la liste des documents de référence (intégration autorisée par les 2 organismes de prévention).

2. Oui, c'est une exigence prévue au point 3.2 de l'arrêté du 22 décembre 2009. Par ailleurs, il s'agit d'un critère du volet documentaire de la certification engagée par les organismes de formation.

Cette formation de formateurs par l'OPPBTP et l'INRS constitue la clef de voûte de ce dispositif visant à renforcer le niveau de compétence des différentes catégories de travailleurs visées par l'arrêté et harmoniser les contenus de formation dispensés par les différents organismes de formation.

## Formation des formateurs : critères de sélection aux sessions

### Question :

Comment les 10 places de la première session de formation de formateurs dispensées par l'INRS et l'OPPBTP ont-elles été attribuées ?

### Réponse :

La sélection des postulants à la première session de formation de formateurs de l'INRS et l'OPPBTP a été définie conjointement avec la DGT, la demande expresse de celle-ci étant d'assurer la couverture de l'ensemble du territoire national en tenant compte de l'implantation des entreprises.

Les critères suivants ont été arrêtés :

- définition de 4 zones :

zone 1 : Nord-pas-de Calais, Picardie, Ile-de-France, Champagne-Ardenne, Centre, Haute-Normandie ;

zone 2 : Lorraine, Alsace, Bourgogne, Franche-Comté, Rhône-Alpes ;

zone 3 : PACA, Midi-Pyrénées, Corse, Languedoc-Roussillon, Aquitaine ;



zone 4 : Basse Normandie, Bretagne, Pays-de- Loire, Poitou-Charentes, Auvergne, Limousin) ;

- adéquation de l'implantation géographique nationale des entreprises certifiées de retrait d'amiante et de l'implantation des organismes de formation candidats ;
- pondération selon le nombre d'entreprises certifiées de retrait d'amiante par région par attribution du nombre de places (au total 10)

zone 1 : 5 places ;

zone 2 : 2 places ;

zone 3 : 2 places ;

zone 4 : 1 place.

- attribution d'une place par organisme de formation.

Les mêmes critères ont présidé à la sélection des candidats pour les 5 sessions qui ont été organisées, par l'INRS et l'OPPBTP, en 2010 et en 2011 et les 3 sessions programmées en 2012.

### **Durées de formation jusqu'au 31/12/11**

#### **Question :**

Quelles sont les durées des programmes de formation fixées par l'arrêté du 25 avril 2005, applicable jusqu'au 31 décembre 2011 ?

#### **Réponse :**

Jusqu'au 31 décembre 2011, les durées de formation sont les suivantes :

- Travaux de la sous-section 3, amiante friable : le programme doit respecter les durées fixées par la norme X46-010, soit 5 jours de formation pour l'encadrement technique et l'encadrement de chantier et 10 jours pour les opérateurs.
- Travaux de la sous-section 3, amiante non friable : la durée est laissée à l'appréciation des organismes de formation.
- Interventions de la sous-section 4 : la durée est laissée à l'appréciation des organismes de formation ou de l'employeur.

## Durées de formation : cas de cumul de fonctions

### Question :

Suivant l'article 7 -1° de l'arrêté du 22 décembre 2009, trois catégories de personnels sont définies, le personnel d'encadrement technique, l'encadrement de chantier et les opérateurs.

Dans le cas particulier de petites structures (moins de 10 personnes) où l'employeur ou un salarié occupe plusieurs postes, y compris sur le chantier, si celui-ci a suivi le stage encadrement technique (selon les obligations du nouvel arrêté) peut-il bénéficier de l'équivalence encadrement de chantier ou doit-elle justifier de l'intégralité du stage encadrement de chantier ?

Idem, en ce qui concerne l'équivalence entre encadrement de chantier et opérateur ?

### Réponse :

Pour les travailleurs relevant de la sous-section 3, en cas de cumuls de fonctions, l'employeur détermine le plus haut niveau de responsabilité du travailleur et lui fait uniquement suivre la formation correspondante.

**Situation des travailleurs déjà formés avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté**

**Question :**

Certains organismes de formation proposent déjà des actions répondant en tout point aux objectifs définis par l'arrêté du 22 décembre 2009 (objectifs, durées, catégories de personnels, ...). L'entreprise qui forme son personnel dans ce cadre pourra-t-elle s'en prévaloir à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012 ?

**Réponse :**

En sous-section 4, il est possible aux organismes de formation de proposer des formations répondant en termes de contenu et de durée à l'arrêté du 22/12/2009, ce dernier étant plus contraignant que l'arrêté du 25 avril 2005.

Elles seront suivies ensuite d'une formation de recyclage tous les 3 ans a minima en application du nouvel arrêté du 23 février 2012.

**Formation des formateurs : dispositif équivalent à la formation relevant de la sous-section 3 pour la formation relevant de la sous-section 4**

**Question :**

Quel est le dispositif pour les formations relevant de la sous-section 4 ?

**Réponse :**

En sous-section 4, le code du travail autorise l'employeur à dispenser lui-même la formation mais compte tenu de la nécessité de concevoir les référentiels pédagogiques pour répondre aux exigences fixées par l'arrêté, il est vraisemblable que les employeurs préféreront faire appel à un organisme de formation externe.

A cet égard, pour les activités du BTP, l'OPPBTP proposera un dispositif de formation, sur la base d'un référentiel de compétences élaboré avec l'appui de l'INRS.

## **Durées de formation : cas de cumul de fonctions**

### **Question :**

Suivant l'article 7 -1° de l'arrêté du 22 décembre 2009, trois catégories de personnels sont définies, le personnel d'encadrement technique, l'encadrement de chantier et les opérateurs.

Dans le cas particulier de petites structures (moins de 10 personnes) où l'employeur ou un salarié occupe plusieurs postes, y compris sur le chantier, si celui-ci a suivi le stage encadrement technique (selon les obligations du nouvel arrêté) peut-il bénéficier de l'équivalence encadrement de chantier ou doit-elle justifier de l'intégralité du stage encadrement de chantier ?

Idem, en ce qui concerne l'équivalence entre encadrement de chantier et opérateur ?

### **Réponse :**

Afin de mieux prendre en compte les cas de cumul de poste fréquents dans les petites entreprises, un référentiel de compétences adapté aux situations de cumul des fonctions d'encadrement technique, encadrement de chantier ou d'opérateur a été prévu dans l'arrêté modificatif à paraître fin 2011.

Dans ces cas particuliers, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012, le nouvel arrêté du 23 février 2012 prévoit une durée minimale de la formation de 5 jours (3 + 2).

## **Durées de formation : cas de cumul des deux sous-sections**

### **Question :**

Certaines entreprises interviennent parfois dans les 2 sous-sections (travaux de retrait et interventions sur matériaux contenant de l'amiante). L'employeur et le(s) salarié(s) réalisant des travaux relevant des deux sous-sections sont-ils dans l'obligation de suivre cumulativement les formations relevant des sous-section 3 et sous-section 4 ?

### **Réponse :**

Non, la formation sous-section 3 est la plus complète.

Néanmoins, l'employeur ou l'encadrement technique est invité à compléter cette formation par un module relatif à l'élaboration des modes opératoires prévus à l'article R. 4412-140 du code du travail, qui sont spécifiques à la sous-section 4.

## Aménagements spécifiques à la sous-section 4 dans le 2<sup>e</sup> arrêté modificatif

### Question

Quels sont les aménagements spécifiques à la sous-section 4 introduit par l'arrêté modificatif ?

### Réponse

Les aménagements prévus par l'arrêté modificatif sont :

- suppression du délai de carence de pratique professionnelle en matière d'amiante ;
- suppression de l'obligation de 1<sup>er</sup> recyclage\* à 6 mois ;
- allongement à 3 ans du délai de renouvellement de la formation ;
- insertion d'un référentiel de compétences adapté aux situations de cumul des fonctions d'encadrement technique\*, encadrement de chantier\* et/ou d'opérateur\*.

## Mesures d'accompagnement

### Question

Y-a-t-il des mesures d'accompagnement prévues spécifiques à la sous-section 4 ?

### Réponse

Pour les activités du BTP, l'OPPBTP propose une campagne de communication et d'information des travailleurs, en particulier ceux qui n'interviennent pas sur des matériaux contenant de l'amiante mais dont l'activité peut les exposer fortuitement, comprenant:

- un dispositif de formation de formateurs spécifique à la sous-section 4 mis en œuvre par l'OPPBTP ;
- un référentiel de compétences construit par l'OPPBTP et l'INRS ;
- un kit de sensibilisation élaboré par l'OPPBTP.

---

\* Termes définis à l'article 2 de l'arrêté du 22 décembre 2009.

### Organisme de formation certifié

#### Question :

Existe-t-il déjà des organismes de formation certifiés et comment trouver leurs coordonnées ?

#### Réponse :

Les informations sont disponibles sur les sites des deux organismes certificateurs I-Cert et Certibat ([www.icert.fr](http://www.icert.fr) et [www.certibat.fr](http://www.certibat.fr))

Il convient, en conséquence, que l'entreprise s'assure lors de l'inscription de son personnel, que l'organisme de formation choisi ait effectivement engagé la procédure de certification auprès d'un organisme certificateur (OC), en étant en mesure de produire l'attestation de recevabilité positive émise par l'OC.

En effet, l'annexe 6 de l'arrêté prévoit que la certification des organismes de formation se fasse sur la base d'une étape 0 « recevabilité » et d'une étape 1, cette dernière comprenant un volet documentaire (notamment sur les critères techniques et les critères pédagogiques) et un volet terrain (en situation réelle de formation).

Dès que des organismes de formation ont reçu une recevabilité positive à l'étape 0, ils peuvent commencer à recevoir des inscriptions en vue d'être audités sur le volet terrain et le volet documentaire (étape 1).

Les formations délivrées dans ces conditions, depuis le 1<sup>er</sup> semestre 2011, permettent à l'organisme de formation, d'être audité sur le volet terrain (en situation réelle de formation) en vue d'une certification et à l'organisme certificateur, d'être audité en vue de son accréditation par le COFRAC, sur des décisions de certifications, déjà prononcées ou en cours.

En effet, le règlement d'accréditation (CERT REF 05 du COFRAC) prévoit que, sauf cas explicitement prévu par la réglementation, l'organisme demandeur de l'accréditation doit avoir débuté ses activités qui feront l'objet de la certification.

Dès lors que l'organisme de formation aura été certifié par un organisme certificateur, dont a minima la recevabilité opérationnelle aura été prononcée par le COFRAC, les formations ainsi délivrées donneront lieu à délivrance des attestations de compétence prévues à l'article 6.2° de l'arrêté du 22 décembre 2009.

Elles pourront alors être prises en compte au titre de l'obligation pesant sur l'employeur d'assurer une formation initiale certifiée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2012.

Dans ce cas spécifique, il n'y aura pas d'obligation de mise à niveau avant le 31 décembre 2012 mais une première formation de recyclage à suivre dans les 6 mois à compter du jour de la réussite aux évaluations de la formation initiale.

## **Modalités d'évaluation des compétences**

### **Question :**

Les évaluations pratiques pourront-elles se dérouler d'une façon collective ? Peut-on envisager, par exemple, la création d'un scénario d'organisation où chaque personne aurait un ou des rôles bien précis permettant leur évaluation individuelle dans un travail de groupe ?

### **Réponse :**

Non.

Les modalités d'évaluation des compétences sont définies à l'annexe 4 de l'arrêté du 22 décembre 2009. Il s'agit d'évaluation individuelle dont les modalités sont propres à chaque catégorie de travailleur formée.

## **Recyclage**

### **Question :**

Le recyclage du personnel pourrait-il prendre la forme d'une visite inopinée sur chantier ?

### **Réponse :**

Non.

Les modalités de formation définies par l'arrêté du 22 décembre 2009 excluent la formation en situation réelle de travail. Les parties pratiques sont réalisées sur une plateforme pédagogique, disposant des moyens nécessaires à la reproduction matérielle des situations de chantier. Ces moyens ne doivent jamais avoir été mis en contact avec de l'amiante.

## **Certification et déclaration d'activité**

### **Questions :**

Aux termes de l'annexe 7 § 1.1 de l'arrêté du 22 décembre 2009, l'organisme de formation doit faire la preuve de la légalité de son existence à travers la production de son numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation, auprès de la DIRECCTE territorialement compétente.

Comment cette disposition qui apparaît préalable à la certification s'articule-t-elle avec le fait que les services régionaux de contrôle de la formation professionnelle, par hypothèse, ne délivrent pas de déclaration d'activité à un organisme qui n'aurait pas, n'ayant pas encore été certifié, le droit de délivrer cette formation ?

## Réponse :

Dès que les organismes de formation auront reçu une recevabilité positive à l'étape 0, ils pourront commencer à délivrer des formations en vue d'être audités sur le volet documentaire et le volet terrain de l'étape 1.

Le processus de certification prévu par l'arrêté du 22/12/2009 s'appuie sur la norme NF EN 45011 relative à la certification de produits. C'est donc le produit « formation des travailleurs à la prévention des risques liés à l'amiante » qui est certifié.

De ce fait le numéro de déclaration d'activité n'est pas un critère bloquant du processus de certification. En tout état de cause, à ce jour, les organismes de formation présents sur ce vecteur de formation sont déjà titulaires d'un numéro de déclaration d'activité en tant qu'organisme de formation.

Pour les organismes nouveaux qui ne seraient pas titulaires de ce numéro, l'organisme certificateur prononcera un écart suspensif<sup>2</sup> qui sera levé dès lors que l'ensemble du processus de certification sera déroulé et que l'organisme nouveau aura obtenu son numéro de déclaration.

## **Certification des établissements multiples d'un même organisme de formation**

### Question :

Comment les organismes de formation ayant plusieurs établissements procéderont-ils à leur certification ?

### Réponse :

Chaque établissement disposant d'une autonomie de fonctionnement et d'un numéro SIRET fait l'objet d'une certification propre. Pour ce faire, il dispose d'une plateforme pédagogique et d'un formateur ayant validé sa formation de formateurs dispensée par l'INRS et l'OPPBTP. Ce formateur peut être un salarié de l'organisme de formation ou un prestataire de service extérieur. Dans les deux cas, il doit être clairement identifié dans le dossier de certification.

---

<sup>2</sup> Un écart suspensif conduit à la suspension de la certification.



## Organisation des formations

### Question :

Il est précisé au point 4 de l'annexe 7 que les formations doivent être réalisées dans les locaux et avec le matériel de l'organisme de formation. Qu'en est-il des formations qui pourraient se dérouler sur le site de l'entreprise (siège, agence ou chantier...) ?

### Réponse :

Il n'est pas prévu de dérogation.

La plateforme logistique fait partie intégrante du dossier de certification et doit être propre à l'organisme de formation.

## Ecarts suspensifs

### Question

Quels sont les écarts suspensifs<sup>3</sup> à l'égard des organismes de formation ?

### Réponse

Le non respect des prescriptions de l'arrêté du 22 décembre 2009 constitue des écarts suspensifs.

Le nouvel arrêté du 23 février 2012 prévoit également les écarts suspensifs suivants :

- des formateurs formés par l'OPPBT et l'INRS qui n'auraient pas été reçus aux épreuves de validation ;
- une plateforme logistique prévue à l'annexe 7 § 2-2 ne permettant pas d'organiser les chantiers-fictifs. A cet égard, la liste des matériels nécessaires aux opérations de retrait de matériaux contenant de l'amiante, telle qu'elle découle du guide ED 6091 de l'INRS pourra utilement guider l'organisme de formation pour décider de ses investissements.

## Délai à compter de la notification de recevabilité positive

### Question

De quel délai les organismes de formation disposent-ils pour effectuer la totalité de leur démarche de certification ?

### Réponse

Pour l'obtention de la certification, le deuxième arrêté modificatif prévoit un délai de 9 mois à compter de la notification de recevabilité positive.

---

<sup>3</sup> Un écart suspensif conduit à la suspension de la certification.

## Durées des audits de certification

### Question :

Quelles sont les durées d'audit ?

### Réponse :

Le deuxième arrêté modificatif prévoit pour les audits initiaux, de surveillance de 1<sup>e</sup> année et de renouvellement les durées minimales suivantes :

VOLET DOCUMENTAIRE			TOTAL	VOLET TERRAIN			TOTAL
Critères pédagogiques, support et déploiement	Processus interne et traçabilité	Critères techniques	<b>1,5 Jours par organisme de formation et 0,5 par plateforme rattachée</b>	Deux formations préalables sur 2 catégories de personnel différentes dont systématiquement « encadrement Technique »	Une formation de recyclage sur la 3e catégorie de personnel non auditée	Une épreuve d'évaluation sur une formation au choix.	<b>2 Jours par formateur</b>
1 jour	0,5 jour	0,5 jour par plateforme rattachée		0,5 + 0,5 = 1 jour	0,5 jour	0,5 jour	

La durée de l'audit de surveillance de première année et des audits de renouvellement sont identiques à celle de l'audit initial.